

Monsieur le Conseiller fédéral Ignazio Cassis

Envoi exclusivement par e-mail:
vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch

Stabilisation et développement de la voie bilatérale entre la Suisse et l'UE

Disclaimer

La présente traduction est mise à disposition à titre d'information. En cas de divergences entre la traduction et l'original, seule la version allemande fait foi.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous permettre de participer à la consultation sur le résultat des négociations autour de la stabilisation et du développement de la voie bilatérale entre la Suisse et l'UE et sur la mise en œuvre de la politique intérieure. La présente lettre d'accompagnement et le formulaire de réponse en annexe constituent l'avis de l'Union patronale suisse.

Principales déclarations et exigences concernant la mise en œuvre de la politique intérieure

L'Union patronale suisse (UPS) concentre ses réponses sur l'accord sur la libre circulation des personnes. Elle approuve dans son principe la mise en œuvre de cet accord au niveau de la politique extérieure et intérieure et formule à cet égard des exigences essentielles:

1. Il faut une mise en œuvre simple et favorable aux entreprises des accords dans la législation suisse, sans mesures non pertinentes.
2. Le marché du travail libéral doit être préservé. La mesure 14 proposée par le Conseil fédéral dans le domaine de la protection contre le licenciement est rejetée. Les mesures nationales de protection des salaires 1 à 13 sont approuvées dans leur ensemble et doivent être adoptées intégralement.
3. L'obligation d'impliquer les partenaires sociaux cantonaux dans le droit cantonal de proposition dans le cadre de l'examen de la clause de sauvegarde et avant la mise en œuvre de mesures cantonales doit être ancrée dans la loi.
4. Les mesures relatives à la clause de sauvegarde doivent se limiter au champ d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

5. Les indicateurs de la clause de sauvegarde ne doivent pas être procycliques, tels que l'immigration nette ou le nombre de frontaliers, ni être fixés de manière isolée ou trop basse, pour éviter les fausses alertes en période d'essor économique.
6. Les partenaires sociaux doivent être associés à l'élaboration du système de suivi des indicateurs de la clause de sauvegarde.
7. Dans le domaine de l'asile, il convient de veiller à ce que les règles existantes soient appliquées de manière cohérente et conforme à l'État de droit afin d'éviter les abus et de préserver l'acceptation générale de l'immigration.
8. Dans le cadre de l'adoption dynamique de la législation, les secteurs concernés doivent obligatoirement être consultés et le Parlement, les cantons et les partenaires sociaux doivent avoir accès rapidement et régulièrement aux dossiers prévisibles.

1. Remarque préliminaire

L'avis de l'Union patronale suisse (UPS) a été rédigé en étroite collaboration avec economiesuisse. Il met l'accent sur la libre circulation des personnes, en particulier sur l'immigration et la protection des salaires. Dans tous les autres domaines du dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient. Pour un avis détaillé sur chacun des différents accords, nous vous renvoyons au formulaire de réponse ci-joint.

2. Avis global et appréciation

2.1 Importance des relations bilatérales avec l'UE

Les accords bilatéraux constituent un pilier de notre prospérité depuis plus de vingt ans. Ils donnent aux entreprises et aux salariés des règles fiables, garantissent les investissements et réduisent la bureaucratie de manière relativement faible. Un accès facile au marché des ventes et de la main-d'œuvre est essentiel pour l'économie suisse, notamment pour de nombreuses PME.

Ce paquet de mesures présente des avantages, mais fait aussi des concessions. Nous acceptons une adoption dynamique de la législation là où nous voulons participer au marché intérieur, mais celle-ci ne doit pas être automatique. Cela nous donnerait également un droit contractuel d'actualiser les accords au lieu d'être en position de demandeur. Le «decision shaping» renforce l'implication précoce. Les différends sont réglés par un tribunal arbitral paritaire et la Cour de justice européenne n'est consultée que pour les questions d'interprétation du droit de l'UE. Cela accroît la sécurité juridique. La condition préalable est que la Suisse s'organise de manière à utiliser efficacement cette participation.

Dans le domaine de la libre circulation des personnes, notamment dans le cadre de l'adoption de la directive sur la libre circulation des citoyens dans l'UE, les concessions impliquent des coûts supplémentaires acceptables et une pression migratoire légèrement plus élevée. Ce n'est pas réjouissant, mais c'est le prix à payer pour poursuivre sur la voie bilatérale. Les avantages l'emportent toutefois: procédures planifiables, accès garanti au marché, responsabilités claires et moins de perturbations politiques.

Le maintien du statu quo n'est pas une option. Sans mise à jour, les accords perdent de leur valeur, les litiges se multiplient et l'accès à la recherche, à l'énergie ou aux autorisations de mise sur le marché peut devenir plus difficile. À l'inverse, ces mesures créent des conditions globales fiables pour plusieurs années. Elles renforcent l'accès direct au marché intérieur européen et augmentent la sécurité juridique, deux facteurs clés pour l'investissement et la qualité de la place économique dans un monde incertain.

Le commerce est mondial, mais la proximité compte. Nos voisins de l'UE sont nos premiers clients, nos principaux fournisseurs et nos partenaires les plus proches dans les chaînes de création de valeur. Fixer avec eux des règles claires et plus détaillées réduit les frictions et les coûts. Cela améliore la compétitivité des entreprises suisses. Ces accords ne sont pas parfaits, mais ils constituent la meilleure solution disponible pour garantir la prospérité, l'emploi et la compétitivité à long terme.

2.2 Immigration

Rares sont les forces qui influencent aussi fortement l'avenir de notre marché du travail que la démographie. Avec le vieillissement de la population, la pénurie structurelle de main-d'œuvre s'aggrave d'année en année. Le potentiel de main-d'œuvre nationale doit être davantage exploité. Compte tenu du taux d'activité déjà élevé, il est de plus en plus difficile de mobiliser de la main-d'œuvre nationale supplémentaire. L'accord sur la libre circulation des personnes permet à la Suisse d'avoir facilement accès à des spécialistes de l'UE. D'autres systèmes d'immigration sont envisageables, par exemple par le biais de contingents. De telles solutions impliquent toutefois une charge administrative considérable, réduisent la sécurité prévisionnelle rendent plus difficile et augmentent le coût du recrutement. Dans un pays comme la Suisse où le coût du travail est élevé, cela affaiblirait la compétitivité. En outre, une pénurie de main-d'œuvre accroît la pression pour délocaliser des activités à l'étranger.

La libre circulation des personnes permet à l'économie suisse d'accéder à la main-d'œuvre dont elle a besoin. Les entreprises sont également conscientes que l'immigration peut entraîner des coûts et susciter des inquiétudes qui doivent être prises au sérieux dans la population. Il convient toutefois d'établir une distinction claire entre l'immigration orientée vers le marché du travail dans le cadre de la libre circulation des personnes et l'immigration dans le cadre de l'asile. Les immigrés en provenance de l'UE ne touchent que peu d'aides sociales. Cela montre à quel point ils sont nécessaires sur le marché du travail suisse et contredit le préjugé selon lequel ils viendraient principalement pour les systèmes de sécurité sociale. En 2023, le taux d'aides sociales des ressortissants de l'UE/AELE s'élevait à 2,2%, soit un niveau similaire à celui des ressortissants suisses (1,8%). En revanche, dans le domaine du droit d'asile, le taux d'aides sociales s'élevait à 84,6%.¹ En conséquence, les employeurs attendent une application cohérente et conforme à l'État de droit des règles en matière d'asile, afin d'éviter les abus et de préserver l'acceptation globale de l'immigration.

Adoption partielle de la directive 2004/38/CE

Depuis 2004, la directive 2004/38/CE de l'Union européenne régit la libre circulation et le droit de séjour des citoyens de l'Union. La Suisse n'adopte pas cette directive telle quelle, mais sous une forme adaptée. Les protections, les exceptions et la clause de sauvegarde

¹Source: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/aide-sociale/beneficiaires-aide-sociale/domaine-asile.html>

permettent de garder l'immigration axée sur le marché du travail. Contrairement au droit de séjour permanent de l'UE, la solution suisse exige que les personnes soient intégrées sur le marché du travail pendant cinq ans. Les périodes de chômage temporaire ne sont comptabilisées que si les personnes recherchent activement du travail et coopèrent avec les autorités. Dans le cas contraire, leur droit de séjour peut être retiré avant même l'octroi du droit de séjour permanent. Les périodes de chômage supérieures à six mois ne sont pas prises en compte.

Le droit de séjour permanent peut être demandé après cinq ans. Les ressortissants de pays qui devaient jusqu'à présent attendre dix ans pour obtenir un permis d'établissement (C) peuvent désormais en faire la demande après cinq ans seulement. Aujourd'hui déjà, les ressortissants de 17 États membres de l'UE et de l'AELE peuvent demander un permis d'établissement (C) après cinq ans. Le droit de séjour permanent est également accordé aux membres de leur famille. Il peut être retiré en cas de séjour prolongé à l'étranger, de mise en danger de la sécurité publique ou d'expulsion. Contrairement à l'autorisation d'établissement, la perception des aides sociales reste toutefois sans conséquence en termes de droit migratoire.

De même, les modifications apportées au regroupement familial ne devraient accroître l'immigration que de façon marginale. La plupart des nouveautés s'appliquent déjà de facto aujourd'hui, par exemple en ce qui concerne le regroupement familial des partenaires enregistrés. De manière générale, seule une minorité des migrants de l'UE/AELE a recours au regroupement familial. En 2024, leur part était d'environ 18%, dont près de deux tiers étaient des enfants et environ un tiers des conjoints ou conjointes². À cela s'ajoute le regroupement familial facilité qui, contrairement au droit au regroupement familial, ne constitue pas un droit légal, mais relève de la discrétion des autorités. Sont notamment concernés les partenaires et les proches nécessitant des soins, dont le nombre est faible et dont l'admission est soumise à des conditions strictes. C'est pourquoi il ne faut pas s'attendre ici non plus à une forte augmentation de l'immigration.

Le paquet de mesures comprend également des points sur lesquels les employeurs sont réservés, mais qui sont considérés comme acceptables par rapport aux avantages. L'un de ces points est la légère extension du droit aux aides sociales. L'adoption partielle de la directive 2004/38/CE entraînera probablement des coûts supplémentaires pour l'aide sociale de 56 à 74 millions de francs³. En effet, on estime que 3000 à 4000 personnes supplémentaires pourraient demander des aides sociales. Il s'agit notamment de personnes ayant travaillé pendant de courtes périodes d'activité professionnelle et qui conservent désormais le statut de personnes actives même en cas de chômage involontaire, ainsi que des travailleurs indépendants qui seront traités sur un pied d'égalité à l'avenir. Ces personnes conservent leur droit de séjour pendant 6 mois et ont droit aux aides sociales pendant cette période. Dans l'ensemble, cela correspond à une augmentation de 2 à 3% des dépenses actuelles pour les aides sociales. Dans le service public de l'emploi également, il faut s'attendre à des coûts d'environ 9 à 22 millions de francs par an en raison de charges administratives supplémentaires, ce qui correspond à une hausse d'environ 2 à 4% par rapport à aujourd'hui. En ce qui concerne les prestations complémentaires à l'AVS, l'accès facilité à la retraite anticipée engendre des coûts supplémentaires d'environ 7 millions de francs, ce qui correspond à une augmentation d'environ 0,2%. La pression exercée jusqu'à présent par la législation sur l'immigration, qui interdisait de demander des prestations,

² SECO. 21^e Rapport de l'Observatoire (2025)

³ Ecoplan. Analyse d'impact externe de la réglementation sur l'adoption partielle de la directive 2004/38/CE Impact sur les institutions publiques. Sur demande du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), Berne, le 09 mai 2025.

disparaîtra. Ces coûts ne sont pas négligeables mais, en termes relatifs, ils n'entraînent qu'une légère augmentation.

Les estimations ne tiennent pas compte d'un éventuel «effet indirect», c'est-à-dire d'un démenagement ciblé en Suisse pour bénéficier de droits aux prestations élargis. Selon une étude du Conseil fédéral, les preuves empiriques provenant d'autres pays en faveur de ce «tourisme aux aides sociales» sont faibles. En cas d'immigration excessive, la Suisse dispose d'un instrument d'urgence avec la clause de sauvegarde. Dans l'ensemble, l'UPS conclut donc que les conséquences de la transposition partielle de la directive 2004/38/CE peuvent être acceptées dans le cadre du plan de stabilisation.

La clause de sauvegarde comme instrument d'urgence

Même si, en principe, l'immigration reste orientée vers le marché du travail, il est important de disposer d'un instrument efficace pour les cas exceptionnels. C'est la clause de sauvegarde qui joue ce rôle. La procédure est désormais clairement définie: dans un premier temps, la Suisse vérifie en interne, sur la base de critères établis, l'existence de problèmes économiques ou sociaux graves, puis saisit le comité mixte. En l'absence d'accord, un tribunal arbitral paritaire décide si les conditions sont remplies. Si la décision est positive, la Suisse peut prendre des mesures de protection, tandis que l'UE peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre de l'ALCP. Il en résulte une procédure claire qui offre une sécurité juridique et évite les rétorsions arbitraires. Même en cas de décision négative, la Suisse est libre de prendre des mesures de sa propre initiative; dans ce cas, l'UE pourrait toutefois imposer des mesures compensatoires dans d'autres accords sur le marché intérieur, à l'exception de la partie agricole de l'accord sur l'agriculture.

Les employeurs émettent des réserves à l'égard de la clause de sauvegarde si elle devait être mise en pratique concrètement, car l'économie suisse a impérativement besoin d'accéder facilement à de la main-d'œuvre qualifiée. Les employeurs reconnaissent la valeur de la clause de sauvegarde en tant qu'*instrument d'urgence* dès lors que des problèmes économiques ou sociaux graves sont clairement identifiés. Il est essentiel que son application soit proportionnée, limitée dans le temps et justifiée par des motifs concrets. Si des cantons demandent un examen au Conseil fédéral et que des mesures cantonales sont envisageables, les partenaires sociaux cantonaux doivent impérativement être impliqués dans le processus décisionnel; cette obligation doit être clairement inscrite dans la loi.

Il est également essentiel de concevoir de manière appropriée les indicateurs et les valeurs seuils qui régissent le recours à la clause de sauvegarde. Les grandeurs procycliques telles que l'immigration nette ou les effectifs de frontaliers ne doivent pas être isolées et ne doivent pas être fixées trop bas, car elles augmentent naturellement en période d'essor économique et pourraient sinon déclencher des contrôles inutiles, voire à des mises en pratique de la clause, même en l'absence de problèmes. Le simple dépassement d'un seuil peut déstabiliser les entreprises et compliquer la planification, même si aucune mesure n'est finalement prise. C'est pourquoi nous avons besoin d'indicateurs robustes et pluridimensionnels qui mettent en évidence les problèmes réels et ne surestiment pas les fluctuations conjoncturelles à court terme. **C'est la seule manière d'éviter que la clause de sauvegarde ne devienne à son tour un facteur d'incertitude. Les employeurs demandent donc que les partenaires sociaux soient obligatoirement associés à l'élaboration du système de suivi et des indicateurs.**

Lors du choix d'éventuelles mesures de protection, il convient de veiller strictement à ce qu'elles passent par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Seules des mesures relevant du droit de la migration s'attaquent à la cause (dynamique migratoire). En se limitant

aux leviers liés au droit de l'immigration, tels que l'octroi, la prolongation ou la limitation des permis de séjour, la clause de sauvegarde reste ciblée et ne devient pas, par exemple, une porte d'entrée pour des interventions préjudiciables à l'économie en matière de logement ou de politique sociale.

2.3 Protection des salaires

La garantie de la protection des salaires en Suisse vis-à-vis des entreprises de l'UE qui délèguent ou détachent **temporairement** leurs employés en Suisse pour effectuer du travail est un élément obligatoire de l'accord sur la libre circulation. À cet effet, la Suisse a mis en place le 1^{er} juin 2004 les mesures d'accompagnement (FlaM) afin de protéger les conditions de salaire et de travail des employés dans le cadre de la libre circulation des personnes avec l'UE et d'empêcher les dépassements abusifs des normes salariales suisses. L'adoption des mesures de stabilisation implique l'adaptation de certaines mesures d'accompagnement, notamment la réduction du délai de préavis à 4 jours ouvrables et la caution, uniquement en cas de récidive.

L'UPS soutient l'approche du Conseil fédéral en fixant l'objectif des négociations en matière de politique étrangère de manière à éviter que le niveau de protection des salaires en vigueur en Suisse ne soit abaissé par une adoption dynamique du droit de l'UE dans le domaine de la libre circulation des personnes. Ceci a pour but de protéger les employés et les entreprises suisses, qui ne doivent pas être exposés à une concurrence déloyale. Pour ce faire, un concept de couverture à trois niveaux a été négocié avec des principes («à travail égal, salaire égal au même endroit»), des exceptions et une clause de non-régression. Avec ce résultat, le Conseil fédéral remplit l'objectif des négociations de politique étrangère du point de vue de l'UPS. Parallèlement, 13 mesures nationales ont également été élaborées en collaboration avec les organisations faïtières des partenaires sociaux afin de renforcer davantage la protection des salaires. Les mesures 1 à 11 comprennent notamment des mesures d'amélioration, de numérisation et donc d'accélération de la procédure d'annonce, y compris les contrôles et les mesures préventives. Les mesures 12 et 13 contiennent de nouvelles règles qui, d'une part, protègent les CCT déclarées de force obligatoire générale existantes. La garantie de ces CCT étendues (mesure 12) est importante du point de vue des employeurs, car elles contiennent des dispositions obligatoires sur les conditions de travail et les salaires, et permettent ainsi de lutter contre le dumping salarial tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les entreprises concernées, y compris vis-à-vis des entreprises détachées à l'étranger. D'autre part, il convient d'améliorer la protection juridique pour les entreprises (mesure 13) qui souhaitent à juste titre se défendre contre un assujettissement à une CCT étendue et qui n'ont actuellement pas la possibilité de clarifier rapidement cette question. Cet ensemble de 13 mesures, et en particulier les mesures 12 et 13, constitue un tout cohérent et doit donc être adopté intégralement. Il sécurise et améliore les FlaM existantes qui ont fait leurs preuves, sans en introduire de nouvelles, ce qui n'entraînerait qu'un surcroît de travail administratif. De plus, le Conseil fédéral propose une 14^e mesure avec une protection renforcée contre les licenciements des représentants des employés dans l'entreprise, des membres des conseils de fondation et des représentants des syndicats dans les entreprises, appelés «comités de branche». L'UPS rejette cette mesure du Conseil fédéral car elle n'est pas pertinente par rapport aux mesures de protection des salaires dans le contexte du plan de stabilisation.

2.4 Adoption dynamique des droits dans le cadre de la libre circulation des personnes

Les éléments institutionnels comprennent l'adoption dynamique du droit, l'interprétation uniforme des accords, leur suivi et le règlement des différends. L'intégration de nouveaux éléments institutionnels dans l'accord sur le marché intérieur permet de poursuivre l'approche bilatérale. Les règles institutionnelles visent à garantir que des règles du jeu fiables s'appliquent lorsque nous participons au marché intérieur de l'UE.

L'adoption dynamique de la législation entraîne naturellement une certaine incertitude, mais les mesures prises visent à limiter autant que possible le risque d'évolutions indésirables pour la Suisse. Ainsi, «dynamique» ne signifie pas «automatique»: la Suisse décide de l'adoption d'un acte juridique pertinent de l'UE selon ses propres procédures, référendum inclus, et conserve le contrôle. Les nouvelles dispositions de l'UE ne peuvent être adoptées que si elles entrent dans le champ d'application de l'accord concerné. L'étendue des actes juridiques concernés par l'adoption dynamique est également limitée.

En outre, afin de protéger des intérêts importants de la Suisse, il a été possible d'exclure certains domaines de l'adoption dynamique du droit. Dans le domaine de la libre circulation des personnes, cela inclut notamment le maintien de l'expulsion et la condition de l'exercice d'une activité lucrative pour obtenir un droit de séjour permanent. En ce qui concerne la protection des salaires, une clause de non-régression a également été convenue, ce qui signifie que la Suisse ne doit pas réduire son niveau actuel de protection des salaires. Même si l'UE dérégulait ou affaiblissait ses règles, la Suisse n'est pas tenue de suivre cette baisse. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le regroupement familial. Dans ce domaine, l'évolution future du droit de l'UE pourrait donner lieu à des exigences plus élevées. Toutefois, le regroupement est déjà largement réglementé et son utilisation pratique reste faible (18%).

Le règlement des différends est un autre élément essentiel des nouvelles règles institutionnelles. Il intervient par exemple en cas de désaccord sur l'adoption par la Suisse d'un acte juridique de l'UE. En principe, les conflits doivent d'abord être résolus au sein du comité mixte, où la Suisse et l'UE sont représentées de manière paritaire. Si aucun accord n'est trouvé, un tribunal arbitral composé de manière paritaire statue. Celui-ci statue sur le litige de manière indépendante et définitive. La Cour de justice de l'Union européenne n'est consultée que lorsqu'il s'agit d'interpréter un concept du droit européen; le tribunal arbitral statue toujours sur le fond. Les litiges entre particuliers ou avec les autorités suisses restent du ressort des tribunaux suisses; la procédure concerne exclusivement les litiges entre la Suisse et l'UE.

Si la Suisse rejette la décision du tribunal arbitral de ne pas adopter un acte juridique, l'UE peut prendre des mesures compensatoires (de même que la Suisse dans le cas inverse). Elles doivent toutefois être proportionnées et peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et n'entreront en vigueur que trois mois après leur notification. Il n'y a pas de «super-guillotine». Cela permet d'exclure toute mesure non pertinente, telles les exclusions de programmes, dans le cadre des accords bilatéraux.

Pour les employeurs, il est essentiel que la législation de l'UE (par exemple dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes) ne soit transposée que s'il n'y a pas d'exception et si la Suisse a donné son accord au sein de la commission mixte. De notre point de vue, les délais pour d'éventuelles adaptations de la loi sont réalisables: deux ans en règle générale, trois en cas de référendum. La transposition dynamique du droit prévue est donc plus prévisible pour les entreprises et en même temps plus équitable qu'une simple

adoption automatique, car la Suisse obtient des droits réciproques et un droit de regard. Toutefois, pour que ces transpositions fonctionnent au quotidien, la Suisse doit être impliquée à un stade précoce. Les processus internes d'intégration de l'économie dans la transposition dynamique du droit doivent être clairement présentés au Parlement avec le message du Conseil fédéral. Concrètement, nous exigeons que les secteurs concernés soient obligatoirement consultés; que le Parlement, les cantons et les associations puissent consulter régulièrement et en temps utile les dossiers prévisibles. Cela permettra d'éliminer les obstacles dès le départ au lieu de les corriger plus tard au prix d'efforts importants. De plus, cela accroît l'acceptation et améliore la qualité des réglementations.

Conclusion

Du point de vue de l'Union patronale suisse, il s'agit d'un ensemble de mesures équilibré. Il apporte de la clarté juridique et de la prévisibilité pour les entreprises, des perspectives sûres pour les employés et une gestion de l'immigration axée sur le marché du travail, qui complète le potentiel national sans l'évincer. Dans l'ensemble, le résultat des négociations renforce la qualité du site, rend la Suisse plus résiliente et assure sa prospérité. Il permet en outre à la Suisse de poursuivre sur la voie fructueuse de ses relations avec l'UE.

Les employeurs reconnaissent toutefois que ce paquet de mesures comporte également des inconvénients. L'adoption partielle de la directive 2004/38/CE entraîne une augmentation des dépenses sociales et une certaine pression migratoire supplémentaire. L'adoption dynamique du droit comporte également des risques, car les futures modifications législatives peuvent avoir des répercussions en Suisse. Ces risques sont toutefois limités, car il n'y a pas d'automatisme et les exceptions, notamment en matière de protection des salaires et d'immigration, sont clairement définies. La clause de sauvegarde est également un instrument d'urgence bien organisé.

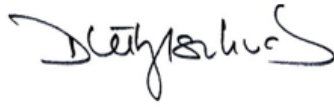
En fin de compte, ce sont les avantages qui l'emportent. Bien que la directive 2004/38/CE soulève certains problèmes, l'ensemble des accords apporte des améliorations essentielles en termes de sécurité et de stabilité prévisionnelle. Il contribue de manière importante à garantir les besoins en main-d'œuvre qualifiée, renforce la qualité de la place économique et permet de poursuivre sur la voie suisse, et donc d'assurer la fiabilité des relations bilatérales pour les années à venir. L'évaluation finale de l'ensemble du paquet ainsi que la position correspondante seront décidées par UPS après la conclusion des délibérations parlementaires.

Nous vous remercions de tenir compte de nos préoccupations.

Sincères salutations,



Roland A. Müller
Directeur
roland.mueller@arbeitgeber.ch



Daniella Lützel Schwab
Responsable du secteur Marche
du travail et droit du travail
Daniella.luetzelschwab@ar-
beitgeber.ch



Patrick Chuard-Keller
Économiste en chef
patrick.chuard@arbeitgeber.ch

Annexe :
Formulaire de réponse au projet mis en consultation



Formulaire de réponse pour le projet mis en consultation

Stabilisation et développement de la voie bilatérale entre la Suisse et l'UE

Cet avis a été présenté par:

Disclaimer

La présente traduction est mise à disposition à titre d'information. En cas de divergences entre la traduction et l'original, seule la version allemande fait foi.

- ☐ Canton
- ☐ Parti politique représenté à l'Assemblée fédérale
- ☐ Organisation faîtière suisse des communes, des villes et des régions de montagne
- ☐
- ☒ X Association faîtière de l'économie pour toute la Suisse
- ☐ Tribunaux fédéraux
- ☐ Autres parties intéressées
- ☐ Organisations/particuliers non contactés officiellement

Expéditrice ou expéditeur:

Union patronale suisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Date de l'avis:

23 octobre 2025

Personnes de contact en cas de questions (nom/tél./e-mail):

Daniella Lützel Schwab, 079 179 85 78, daniella.luetzelschwab@arbeitgeber.ch

Patrick Chuard-Keller, 044 421 17 39, patrick.chuard@arbeitgeber.ch

Veuillez envoyer votre avis par voie électronique à vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch avant le 31 octobre 2025. Pour faciliter l'analyse de votre demande, communiquez-nous **votre avis au format électronique sous forme de document Word**. Merci beaucoup.

1. Généralités: êtes-vous d'accord pour stabiliser et développer la voie bilatérale avec l'Union européenne (UE)?

Oui. L'Union patronale suisse (UPS) soutient l'ensemble des conventions (bilatérales III) négociées avec l'Union européenne (UE) en matière de politique extérieure. Ces accords constituent une base solide pour la stabilisation et le développement de la voie bilatérale, ce qui est essentiel pour l'UPS. Pour l'UPS, une chose est claire: la voie bilatérale est une réussite depuis plus de 25 ans. Il est dans l'intérêt de la place économique suisse, du marché du travail, des assurances sociales et de la population de la poursuivre et de la stabiliser.

Depuis plus de vingt ans, les accords bilatéraux sont un pilier de notre prospérité. Ils fournissent aux entreprises et aux employés des règles fiables, garantissent les investissements et maintiennent la bureaucratie à un niveau relativement bas. L'accès facile au marché des ventes et de la main-d'œuvre est essentiel pour l'économie suisse, en particulier pour de nombreuses PME. L'immigration en provenance de l'UE/AELE est étroitement liée au marché du travail suisse et s'est avérée importante pour le recrutement de personnel dans de nombreux secteurs. Elle pose également des défis à la Suisse dans certains domaines, par exemple en matière de politique sociale et d'intégration. Il faut trouver des solutions dans les domaines concernés. Le maintien du statu quo n'est pas une option. Sans actualisation, les accords perdent de leur valeur, les litiges se multiplient et l'accès à la recherche, à l'énergie ou aux autorisations de mise sur le marché peut être entravé. Le paquet crée en revanche des conditions-cadres fiables pour les années à venir. Il renforce l'accès direct au marché intérieur européen et accroît la sécurité juridique, deux facteurs clés pour les investissements et la qualité du site dans un monde incertain.

La stabilisation obtenue grâce à l'actualisation de l'ALCP garantit la libre circulation des personnes et l'accès à la main-d'œuvre de l'UE, ce qui renforce l'attractivité du site. Sans actualisation, les accords bilatéraux risquent de s'éroder, avec des conséquences négatives pour l'économie. L'UPS se félicite donc de la stabilisation des relations.

2. Négociations: que pensez-vous des accords, protocoles et déclarations communes que la Suisse a négociés avec l'Union européenne (UE)?

Suite à la répartition des dossiers avec l'économie suisse, l'UPS s'exprime en détail sur le dossier de la libre circulation des personnes (immigration/directive 2004/38/CE, clause de sauvegarde, protection du salaire). **Concernant les autres dossiers, l'UPS soutient les positions d'économie suisse.**

Avis global. Le résultat des négociations est équilibré. En nous concentrant sur l'accord sur la libre circulation des personnes, nous considérons comme particulièrement positifs l'actualisation des accords réglée contractuellement, le règlement paritaire des litiges par un tribunal arbitral (la CJUE intervenant uniquement pour les questions d'interprétation du droit européen), la non-régression en matière de protection salariale ainsi que les exceptions et garanties en matière de libre circulation des personnes.

Libre circulation des personnes (ALCP)

1. Protocole de modification de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

La stabilisation de la libre circulation des personnes est bienvenue, compte tenu de l'énorme importance de l'accès à la main-d'œuvre de l'UE. L'UPS soutient l'adoption sur mesure de la directive 2004/38/CE (UBRL), qui est liée à un concept de protection en trois étapes (exceptions/protections et clause de sauvegarde concrétisée). Ce dispositif de protection **préserve le noyau de la libre circulation des personnes axée sur le marché du travail**, et évite ainsi la possibilité d'une immigration directe vers les systèmes de protection sociale. La clause de sauvegarde constitue un instrument d'urgence régi par la loi au cas où l'application de l'ALCP entraînerait de graves problèmes économiques ou sociaux. La Suisse conserve des compétences centrales, par exemple en matière de séjour permanent, d'expulsion et de procédure de déclaration. Les règles en matière d'immigration correspondant largement au statu quo, il ne faut pas s'attendre à une forte augmentation de l'immigration à la suite de l'adoption partielle de l'UBRL. Des dispositions complémentaires, notamment en ce qui concerne le droit de séjour permanent, l'aide sociale et l'obligation de déclaration, renforcent la structure d'incitation à une intégration rapide sur le marché du travail. L'égalité de traitement en matière de droits de scolarité est supportable.

L'objectif des négociations dans le domaine du détachement était d'aligner la législation de l'accord sur la libre circulation des personnes sur la législation en vigueur dans l'UE, à condition que le niveau de protection existant en Suisse en matière de conditions de salaire et de travail soit maintenu de manière durable. Cet objectif est atteint grâce à un concept de protection à trois niveaux: les exceptions (délai de préavis, caution, obligation de documentation

pour les prestataires de services indépendants), les principes «à travail égal, salaire égal au même endroit» et le système d'exécution dual de commissions paritaires et tripartites, ainsi qu'une clause de non-régression. **Le niveau actuel de protection des salaires est ainsi maintenu et l'immigration en provenance de l'UE reste orientée vers le marché du travail.**

Les employeurs sont conscients du fait que l'adoption partielle de la directive sur les citoyens de l'Union, en particulier, entraîne des coûts supplémentaires modérés et une certaine charge administrative supplémentaire, et qu'elle peut entraîner une certaine pression migratoire. L'adoption dynamique de la législation est également source d'incertitudes. Ces risques sont toutefois limités car il n'y a pas d'automatisme, que des exceptions clés sont prévues, notamment en ce qui concerne la protection des salaires et l'immigration, et que la clause de sauvegarde constitue un instrument proportionné, temporaire et ordonné.

Dans l'ensemble, l'UPS partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel l'objectif des négociations de politique étrangère dans le domaine de l'immigration a été atteint. En fin de compte, les avantages l'emportent: plus de prévisibilité et de sécurité juridique, des règles stables pour le recrutement de personnel qualifié et un instrument d'urgence efficace qui limite les risques sans entraver excessivement la migration régulière de personnel qualifié. Dans l'ensemble, la reprise des actes législatifs de l'UE n'aura pas d'incidence négative sur la flexibilité du marché du travail, qui constitue un pilier central de la compétitivité des entreprises actives en Suisse. Il convient de veiller à ce qu'il en soit de même lors de la mise en œuvre au niveau de la politique intérieure.

Voir également à ce sujet les explications dans la lettre d'accompagnement de l'UPS

2. Protocole institutionnel de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

Le protocole institutionnel de l'accord sur la libre circulation des personnes intègre les nouveaux éléments institutionnels dans l'accord. L'adoption dynamique de la législation dans le domaine de l'accord sur la libre circulation des personnes est exclue dans les domaines couverts par les exceptions et la clause de non-régression. Ces dérogations sont importantes et l'UPS les soutient.

L'union appuie également l'**approche dite «à deux piliers»**, qui garantit que l'application et le contrôle des règles en Suisse sont assurés par les autorités et les tribunaux suisses. De même, elle valide l'idée de l'**introduction d'un mécanisme de règlement des litiges**, car cela apporte une plus grande sécurité juridique aux entreprises suisses.

Obstacles techniques au commerce (ARM)

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis détaillé d'economiesuisse et le soutient.

3. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

L'UPS se félicite de la mise à jour fiable et rapide de l'ARM et de l'application de la méthode de l'équivalence. Les entreprises exportatrices bénéficient ainsi d'une sécurité sur le plan légal et prévisionnel, et les fabricants suisses restent sur un pied d'égalité avec les fournisseurs de l'UE.

4. Protocole institutionnel de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

L'UPS se félicite de l'application de la méthode de l'équivalence dans le présent accord. En effet, celle-ci permet aux produits suisses d'être testés et certifiés en Suisse selon les normes européennes ou suisses et d'être facilement commercialisés dans toute l'UE.

Accord sur les transports terrestres

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

5. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

L'UPS se félicite que l'extension au transport ferroviaire international de voyageurs, prévue de longue date dans l'accord sur les transports terrestres en vigueur, soit enfin mise en œuvre. Il en résultera une augmentation de l'offre de voyages ferroviaires internationaux respectueux de l'environnement. Dans le même temps, il est garanti que la Suisse fixe la structure tarifaire et les horaires, et que l'attribution des voies soit effectuée par les autorités nationales compétentes.

6. Protocole institutionnel de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

L'UPS se félicite de l'application de la méthode de l'équivalence dans le présent accord. Celle-ci permet des conditions globales équivalentes en tenant compte dans une large mesure des intérêts des entreprises suisses concernées. Par exemple, les conducteurs de locomotives suisses doivent avoir les mêmes qualifications professionnelles que leurs homologues de l'UE. Pour atteindre cet objectif, la Suisse peut toutefois tenir compte des filières de

formation spécifiques et de la formation préalable suisses. Il est également garanti que les conditions de travail nationales s'appliquent aux conducteurs de locomotive étrangers en Suisse.

7. Protocole sur les aides d'État de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

L'UPS se félicite de la mise en place d'une procédure de surveillance distincte (approche à deux piliers) en matière d'aides d'État.

Accord relatif sur le transport aérien

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'économiesuisse et le soutient.

8. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien

L'UPS se félicite de la mise en place d'un cadre réglementaire uniforme et dynamique dans le domaine du transport aérien. Cela renforce la connectivité pour l'économie et le tourisme et accroît la sécurité de fonctionnement. Les doublons sont réduits, ce qui permet aux entreprises de travailler plus efficacement. Des normes uniformes assurent la prévisibilité et encouragent les investissements dans les flottes et les infrastructures.

9. Protocole institutionnel de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien

L'UPS se félicite de l'application de l'intégration dynamique dans le domaine du transport aérien: un cadre juridique aussi uniforme que possible va dans l'intérêt du secteur aéronautique suisse. L'intégration dynamique tient compte de cet aspect.

10. Protocole sur les aides d'État de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien

L'UPS se félicite de la mise en place d'une procédure de surveillance des aides d'État. Cela garantira à l'avenir un cadre juridique transparent.

Agriculture

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'économiesuisse et le soutient.

11. Protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur les échanges de produits agricoles

Du point de vue de l'UPS, le résultat des négociations dans le domaine de l'agriculture est positif. Pour l'industrie alimentaire suisse, l'accès au marché obtenu grâce aux accords bilatéraux I et II est essentiel, ce qui a permis d'améliorer la balance commerciale. Une érosion menace toutefois, car les accords n'ont pas été mis à jour depuis des années, par exemple en ce qui concerne les appellations d'origine ou les différences de prix des matières premières. Le résultat des dernières négociations permettra de stabiliser les relations avec l'UE et de garantir des avantages pour le secteur agroalimentaire suisse.

Programmes

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

12. Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, sur la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

Pour les secteurs axés sur l'innovation, la participation pleine et entière de la Suisse aux programmes de recherche de l'UE est essentielle. Elle permet de trouver des solutions communes aux défis transfrontaliers et d'accéder aux nouvelles technologies. L'UPS se félicite expressément du résultat des négociations: les attentes des entreprises ont été satisfaites et la participation à Horizon Europe, Euratom, ITER et Digital Europe est soutenue. L'accès à des domaines stratégiques tels que l'IA ou la recherche quantique et spatiale est particulièrement important. L'exclusion concernant la «cybersécurité» et les «semi-conducteurs» reste regrettable.

Espace

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

13. Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

L'UPS se félicite de la participation de la Suisse à l'Agence spatiale de l'UE (EUSPA) ainsi qu'au PRS, qui porte sur la sécurité. Cela renforce la participation, garantit l'accès de l'industrie spatiale aux projets européens et sert les intérêts des entreprises.

Contribution suisse

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

14. Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur la contribution financière régulière de la Suisse à la réduction des inégalités économiques et sociales dans l'Union européenne

L'UPS accepte le mécanisme juridiquement obligatoire de contribution régulière à la cohésion. Une harmonisation économique renforce les marchés de vente pour les produits et services suisses. Un point positif est que le choix et la mise en œuvre des projets restent de la compétence de la Suisse et des États concernés. L'augmentation à 350 millions de francs par an est justifiée par l'utilité des accords sur le marché intérieur et de coopération, mais doit être examinée avec soin au regard des finances fédérales.

Électricité

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

15. Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'électricité

L'accord sur l'électricité renforce la sécurité de l'approvisionnement, augmente la stabilité du réseau et permet une utilisation optimale de l'énergie hydraulique. Il contribue à des prix de l'électricité compétitifs et soutient la transition vers un système énergétique climatiquement neutre. Un approvisionnement en électricité sûr et portable est essentiel pour l'industrie. L'UPS se félicite également de la possibilité pour les particuliers et les PME de choisir entre un marché réglementé et un marché libre, ainsi que de l'absence d'adoption de la législation environnementale de l'UE à un niveau de protection équivalent. L'intégration dans le négoce d'électricité européen, qui garantit la capacité de la Suisse à importer et à exporter pendant les mois d'hiver, ainsi que le maintien de la pratique actuelle en matière de concessions hydrauliques, sont également positifs.

Sécurité alimentaire

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

16. Protocole de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur les échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des denrées alimentaires

L'UPS a un avis positif sur le résultat des négociations dans le domaine de la sécurité alimentaire. L'intégration dans l'espace commun de sécurité alimentaire élimine les obstacles aux échanges et évite l'apparition de nouveaux obstacles à l'accès au marché de l'UE. L'UPS salue cette intégration dynamique afin que les mêmes règles s'appliquent à tout moment dans l'intérêt de l'industrie alimentaire suisse.

Santé

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

17. Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur la santé

L'UPS prend acte de l'accord de coopération et se félicite qu'il se limite à la sécurité sanitaire. L'accès au marché intérieur de la santé de l'UE ou la libre circulation des patients ne doivent pas être instaurés, car cela comporterait des risques importants pour la surveillance de la qualité et le principe de territorialité. Les branches de la santé espèrent être associées rapidement à tout développement futur. Bien que l'accord exige une extension de la surveillance des maladies transmissibles, la charge de travail supplémentaire devrait rester faible. Les coûts se situent dans un cadre défini, mais le rapport coûts-bénéfices est jugé plutôt défavorable.

Coopération parlementaire.

18. Protocole de l'accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur la coopération parlementaire

Dans ce dossier, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

Déclarations communes

19. Déclaration commune de la Confédération suisse et de l'Union européenne sur l'établissement d'un dialogue de haut niveau sur l'ensemble des accords bilatéraux et la façon dont il sera possible de faire évoluer les relations bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne

20. Déclaration commune des représentants de la Confédération suisse et de l'Union européenne sur l'étendue du partenariat et de la coopération pour la période allant de fin 2024 à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux

Dans ce dossier ainsi qu'en ce qui concerne les points 19 et 20, l'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.

3. Que pensez-vous de la mise en œuvre en Suisse?

3.1 Remarques générales / exigences

Sur le principe, l'UPS est d'accord avec la mise en œuvre de la politique interne, mais formule les exigences suivantes, notamment concernant la libre circulation des personnes:

- Il faut une mise en œuvre simple et favorable aux entreprises des accords dans la législation suisse, sans mesures étrangères.
- Le marché du travail libéral doit être préservé. La mesure 14 proposée par le Conseil fédéral dans le domaine de la protection contre le licenciement est rejetée. Les mesures nationales de protection des salaires 1 à 13 sont approuvées dans leur ensemble et doivent être adoptées intégralement.
- L'obligation d'impliquer les partenaires sociaux cantonaux dans le droit cantonal de proposition dans le cadre de l'examen de la clause de sauvegarde et avant la mise en œuvre de mesures cantonales doit être ancrée dans la loi.
- Les mesures relatives à la clause de sauvegarde doivent se limiter au champ d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).
- Les indicateurs de la clause de sauvegarde ne doivent pas être isolés ou trop bas pour éviter les fausses alertes en période d'essor économique.
- Les partenaires sociaux doivent être associés à l'élaboration du système de suivi des indicateurs de la clause de sauvegarde.
- Dans le domaine de l'asile, il convient de veiller à ce que les règles existantes soient appliquées de manière cohérente et conforme à l'État de droit afin d'éviter les abus et de préserver l'acceptation générale de l'immigration.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'adoption dynamique du droit, le Parlement, les cantons et les partenaires sociaux doivent être impliqués suffisamment tôt. Les secteurs concernés doivent être consultés.

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2 Partie stabilisatrice			
3.2.1 Aides d'État			
<i>Dans ce domaine, nous renvoyons aux explications de l'avis d'économiesuisse sur la mise en œuvre de la politique intérieure et nous le soutenons.</i>			
Nouvelle loi			
3.2.1.1 Loi fédérale sur la surveillance des aides [d'État]			
Amendements de la loi			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.1.2 Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)			
3.2.1.3 Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32)			
3.2.1.4 Loi sur les cartels (LCart, RS 251)			
3.2.1.5 Loi sur l'aviation (LA, RS 748.0)			
3.2.1.6 Loi concernant la surveillance des prix (LSPr, RS 942.20)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.2 Libre circulation des personnes: immigration L'adoption partielle de la directive sur les droits des citoyens de l'Union permettra d'actualiser la libre circulation des personnes sans perdre son caractère axé sur le marché du travail. Le droit de séjour permanent reste lié à une période d'insertion professionnelle de cinq ans, les périodes prolongées sans emploi ne sont pas prises en compte et le séjour peut être retiré en cas de non-participation à la recherche d'un emploi. Les amendements en matière de regroupement familial correspondent en grande partie à la pratique déjà en vigueur et n'ont qu'un faible impact sur le volume d'immigration. Dans l'ensemble, il ne faut donc pas s'attendre à une augmentation substantielle de l'immigration. En ce qui concerne la transposition au niveau national, cela signifie que certaines modifications sont nécessaires dans la loi sur les étrangers et l'intégration ainsi que dans le domaine des prestations sociales. Les employeurs sont conscients que cela implique un surcoût raisonnable et une certaine charge administrative supplémentaire. Ceux-ci restent toutefois limités par rapport aux avantages et garantissent à long terme l'accès des entreprises à la main-d'œuvre qualifiée dont elles ont un besoin urgent. Sur le principe, les employeurs soutiennent la mise en œuvre nationale dans le domaine de l'immigration. Ils estiment toutefois qu'il est nécessaire de modifier la conception de la clause de sauvegarde. Il s'agit d'un instrument utile en cas d'urgence, mais il ne doit pas devenir une source d'incertitude. Son application doit être proportionnée, limitée dans le temps et justifiée par des motifs concrets. Pour que la clause soit ciblée et ne devienne pas un facteur d'incertitude, des indicateurs solides et pluridimensionnels sont nécessaires. Les indicateurs procycliques tels que l'immigration nette ou les effectifs de frontaliers ne doivent pas être isolés ni fixés trop bas, car ils augmentent naturellement en période d'essor économique et pourraient sinon déclencher des contrôles inutiles. En outre, l'implication obligatoire des partenaires sociaux est essentielle. Les partenaires sociaux cantonaux doivent être systématiquement impliqués dans les demandes ou mesures cantonales. La participation des partenaires sociaux (organisations faïtières) doit être assurée lors de l'élaboration du système de suivi et d'indicateurs. Enfin, les éventuelles mesures de protection doivent être systématiquement régies par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Seuls des instruments relevant de la législation sur les migrations peuvent s'attaquer de manière ciblée aux causes de la dynamique migratoire et empêcher toute ingérence inappropriée dans d'autres politiques.			
Nouvelle loi			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.2.1 Loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (système d'information du marché intérieur)			
Amendements de la loi			

3.2.2.2. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	Art. 21b al. 5 LEI	Art. 21b, al. 5 – Amendement Le Conseil fédéral peut examiner l'existence de graves problèmes économiques ou sociaux au sens de l'al. 1 dans toute la Suisse, dans une région déterminée ou dans un secteur déterminé, en s'appuyant sur des indicateurs appropriés, notamment dans les domaines de l'immigration, du marché du travail, de la sécurité sociale, du logement et des transports. Si l'immigration nette sur la base de l'ALCP ou l'augmentation de l'emploi des frontaliers, du chômage ou des prestations de l'aide sociale dépasse un seuil fixé par le Conseil fédéral pour l'ensemble de la Suisse, le Conseil fédéral doit procéder à un examen de la situation. Si le chômage ou le recours aux aides sociales dépasse un seuil fixé par le Conseil fédéral pour l'ensemble de la Suisse, le Conseil fédéral doit procéder à un examen de la situation. Un dépassement de la valeur seuil d'immigration nette sur la base de l'ALCP ou en cas d'augmentation de l'emploi de frontaliers ne déclenche un examen que si, parallèlement, le chômage ou les	(en gras = nouveau) Les employeurs se félicitent de la précision de la clause de sauvegarde, mais craignent que des indicateurs procycliques trop bas ou unilatéraux ne donnent lieu à des vérifications et à des incertitudes inutiles. Il est donc essentiel que les seuils soient fixés de manière robuste, multidimensionnelle et avec la participation des partenaires sociaux, afin que la clause de sauvegarde ne devienne pas elle-même un facteur d'incertitude.
--	---------------------------	--	--

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
		recours aux aides sociales dépassent eux aussi un certain seuil. Art. 21b, al. 9 (complément) Le Conseil fédéral consulte les commissions parlementaires compétentes, les cantons et les partenaires sociaux dans les cas suivants: a. avant la présentation d'une demande en vertu de l'al. 1; b. avant de prendre des mesures de protection ou de compensation conformément aux al. 1 à 4; c. lorsqu'il a l'intention de renoncer à présenter une demande en vertu de l'al. 1, malgré le dépassement d'un seuil fixé conformément à l'al. 5, deuxième phrase. d. si les mesures prévues concernent une ou plusieurs régions ou branches déterminées, les partenaires sociaux	

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
		cantonaux concernés doivent également être consultés. Art. 21b, al. 10 (complément) Si un canton estime, au vu des indicateurs ou des valeurs seuils visés à l'al. 5, que l'application de l'ALCP dans toute la Suisse, dans une région déterminée ou dans un secteur déterminé entraîne de graves problèmes économiques ou sociaux, il peut demander au Conseil fédéral de présenter une demande conformément à l'al. 1. Les prises de position des partenaires sociaux cantonaux de la/des région(s) concernée(s) ou les raisons pour lesquelles une audition n'a exceptionnellement pas été possible doivent être jointes à la demande.	

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.2.3 Loi sur le service de l'emploi (LSE, RS 823.11)			
3.2.2.4 Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110)			
3.2.2.5 Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20)			
3.2.2.6 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)			
3.2.2.7 Loi sur le libre passage (LFLP, RS 831.42)			
3.2.2.8 Code civil suisse (CC, RS 210)			
3.2.2.9 Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.2.10 Loi sur les professions médicales (LPMéd, RS 811.11)			
3.2.2.11 Loi sur les professions de la santé (LPSan, RS 811.21)			
3.2.2.12 Loi sur les professions de la psychologie (LPsy, RS 935.81)			

3.2.3 Libre circulation des personnes: protection des salaires

La garantie de la protection des salaires en Suisse vis-à-vis des entreprises de l'UE qui délèguent ou détachent **temporairement** leurs employés en Suisse pour effectuer du travail est un élément obligatoire de l'accord sur la libre circulation. À cet effet, la Suisse a mis en place le 1^{er} juin 2004 des mesures d'accompagnement (FlaM) afin de protéger les conditions de salaire et de travail des employés dans le cadre de la libre circulation des personnes avec l'UE et d'empêcher les dépassements abusifs des normes salariales suisses. L'adoption des mesures de stabilisation implique l'adaptation de certaines mesures d'accompagnement, notamment la réduction du délai de préavis à 4 jours ouvrables et la caution, uniquement en cas de récidive.

L'UPS soutient l'approche du Conseil fédéral en fixant l'objectif des négociations en matière de politique étrangère de manière à **éviter** que le **niveau de protection des salaires en vigueur** en Suisse ne soit abaissé par une adoption dynamique du droit de l'UE dans le domaine de la libre circulation des personnes. Ceci a pour but de protéger les employés et les entreprises suisses, qui ne doivent pas être exposés à une concurrence déloyale. Pour ce faire, un concept de protection à trois niveaux a été négocié avec des principes («à travail égal, salaire égal au même endroit»), des exceptions et une clause de non-régression. Avec ce résultat, le Conseil fédéral remplit l'objectif des négociations de politique étrangère du point de vue de l'UPS. Parallèlement, 13 mesures nationales ont également été élaborées en collaboration avec les organisations faïtières des partenaires sociaux afin de renforcer davantage la protection des salaires.

Les mesures 1 à 11 comprennent notamment des mesures d'amélioration, de numérisation et donc d'accélération de la procédure d'annonce, y compris les contrôles et les mesures préventives. Les mesures 12 et 13 contiennent de nouvelles règles qui, d'une part, protègent les CCT déclarées de force obligatoire générale existantes. La garantie de ces CCT étendues (mesure 12) est importante du point de vue des employeurs, car elles contiennent des dispositions obligatoires sur les conditions de travail et les salaires, et permettent ainsi de lutter contre le dumping salarial tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les entreprises concernées, y compris vis-à-vis des entreprises détachées à l'étranger. D'autre part, il convient d'améliorer la protection juridique pour les entreprises (mesure 13) qui souhaitent à juste titre se défendre contre un assujettissement à une CCT étendue et qui n'ont actuellement pas la possibilité de clarifier rapidement cette question. **Cet ensemble de 13 mesures, et en particulier les mesures 12 et 13, constitue un tout cohérent et doit donc être adopté intégralement.** Il sécurise et améliore les FlaM existantes qui ont fait leurs preuves, sans en introduire de nouvelles, ce qui n'entraînerait qu'un surcroît de travail administratif.

De plus, le Conseil fédéral propose une 14^e mesure avec une protection renforcée contre les licenciements des représentants des employés dans l'entreprise, des membres des conseils de fondation et des représentants des syndicats dans les entreprises, appelés «comités de branche». L'UPS rejette cette mesure du Conseil fédéral car elle n'est pas pertinente par rapport aux mesures de protection des salaires dans le contexte du plan de stabilisation.

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
Amendements de la loi			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.3.1 Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét, RS 823.20)			Les amendements proposés à la loi sur les travailleurs détachés sont soutenus.
3.2.3.2 Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)	Art. 26, al. 2 ^{bis}		La modification proposée de l'art. 26, al. 2 ^{bis} de la loi fédérale sur les marchés publics est soutenue.
3.2.3.3 Code des obligations (CO, RS 220)	Art. 335 I à 335q et 336a al. 4 CO	À supprimer intégralement.	Les modifications proposées concernant la protection contre le licenciement sont rejetées. Ces modifications ne sont pas pertinentes pour les relations UE-CH et ne sont donc pas soutenues par l'UPS.

3.2.3.4 Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311)			Les amendements proposés à la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail sont soutenus.
---	--	--	---

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
			Les mesures 12 et 13 contiennent de nouvelles règles qui, d'une part, protègent les CCT déclarées de force obligatoire générale existantes. La garantie de ces CCT étendues (mesure 12) est importante du point de vue des employeurs, car elles contiennent des dispositions obligatoires sur les conditions de travail et les salaires, et permettent ainsi de lutter contre le dumping salarial tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les entreprises concernées, y compris vis-à-vis des entreprises détachées à l'étranger. D'autre part, il convient d'améliorer la protection juridique pour les entreprises (mesure 13) qui souhaitent à juste titre se défendre contre un assujettissement à une CCT étendue et qui n'ont actuellement pas la possibilité de clarifier rapidement cette question. Les mesures 12 et 13 constituent un tout cohérent au sein des mesures 1 à 13 destinées à protéger les salaires et doivent donc être adoptées intégralement. es modifications proposées dans la loi fédérale sur la déclaration de force obligatoire générale des conventions collectives de travail sont soutenues.

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
			Les mesures 12 et 13 contiennent de nouvelles règles qui, d'une part, garantissent les CCT déclarées de force obligatoire générale (DFOG). Du point de vue des employeurs, il est important de garantir ces CCT étendues (mesure 12), car elles contiennent des prescriptions contraignantes en matière de conditions de travail et de salaires et permettent ainsi de lutter contre le dumping salarial tout en garantissant des conditions équitables pour les entreprises concernées, y compris par rapport aux entreprises étrangères détachant des travailleurs. D'autre part, il convient d'améliorer la protection juridique des entreprises qui souhaitent à juste titre s'opposer à leur soumission à une CCT déclarée de force obligatoire et qui n'ont aujourd'hui aucune possibilité d'obtenir rapidement une clarification de la question de la soumission. Les mesures 12 et 13 forment un tout cohérent au sein des mesures 1 à 13 relatives à la protection salariale et doivent donc être adoptées dans leur intégralité. Les mesures 6 et 7 sont soutenues dans leur principe. Il est important, lors de leur mise en œuvre pratique, qu'elles n'entraînent pas de charges indirectes ou de distorsions de concurrence.

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
			Mesure 6: attestation CCT Du côté des agences de location de services, on signale que la mise en œuvre de la nouvelle réglementation pourrait poser un problème structurel lié à la composition des commissions paritaires extérieures à la branche. Les prestataires de services de personnel n'y sont pas représentés, bien qu'ils soient de plus en plus concernés par leurs décisions. Il serait disproportionné et illégal que les agences de location de services soient de facto exclues par la nouvelle réglementation sur l'attestation CCT. Mesure 7 : cartes de chantier sur les chantiers publics. Il est important que cette mesure reste limitée, comme indiqué dans le rapport explicatif, aux branches dont les conventions collectives de travail sont déclarées de force obligatoire générale et qui prévoient en outre un système permettant d'améliorer le contrôle des conditions de travail applicables, généralement mis à disposition par des organes d'exécution paritaires moyennant une modique contribution. SIAC ne doit pas être le seul système à proposer un tel badge. Les badges de chantier doivent être faciles à obtenir et ne doivent pas constituer un obstacle à la participation aux appels d'offres publics.

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.3.5 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1)			
3.2.4 Transports terrestres L'UPS renvoie à l'avis d'économiesuisse et le soutient.			
Amendements de la loi			
3.2.4.1 Loi sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)			
3.2.4.2 Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)			
3.2.5 Contribution financière de la Suisse L'UPS renvoie à l'avis d'économiesuisse et le soutient.			
Nouvelle loi			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.5.1 Loi fédérale sur la contribution de la Suisse au renforcement de la cohésion en Europe (loi sur la contribution à la cohésion)			
Amendements de la loi			
3.2.5.2 Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)			
3.2.5.3 Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.3 Partie relative au développement			
3.3.1 Électricité L'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.			
Amendements de la loi			

3.3.1.1 Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)			
3.3.1.2 Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7)			.
3.3.1.3 Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE)			
3.3.2 Sécurité alimentaire L'UPS renvoie à l'avis d'economiesuisse et le soutient.			
Amendements de la loi			
3.3.2.1 Loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455)			
3.3.2.2 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0)			
3.3.2.3 Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)			
3.3.2.4 Loi fédérale sur les forêts (loi sur les forêts, LFo, RS 921.0)			
3.3.2.5 Loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40)			

4 Avis global: que pensez-vous des accords Suisse-UE (résultat des négociations et mise en œuvre nationale)?

Du point de vue de l'Union patronale suisse, il s'agit d'un ensemble de mesures équilibré – et avec un accent sur l'accord sur la libre circulation des personnes – Il apporte de la clarté juridique et de la prévisibilité pour les entreprises, des perspectives sûres pour les employés et une gestion de l'immigration axée sur le marché du travail, qui complète le potentiel national sans le supplanter. Dans l'ensemble, le résultat des négociations renforce la qualité du site, rend la Suisse plus résiliente et assure sa prospérité. Il permet en outre à la Suisse de poursuivre sur la voie fructueuse de ses relations avec l'UE.

Les employeurs reconnaissent toutefois que ce paquet de mesures comporte également certains inconvénients. La reprise partielle de la directive 2004/38/CE entraîne des surcoûts raisonnables éventuellement une légère augmentation de la pression migratoire. L'adoption dynamique du droit comporte également des risques, car les futures modifications législatives peuvent avoir des répercussions en Suisse. Ces risques sont toutefois limités, car il n'y a pas d'automatisme et les exceptions, notamment en matière de protection des salaires et d'immigration, sont clairement définies et garanties par le droit international. La clause de sauvegarde est également un instrument d'urgence bien organisé.

Le système de protection des salaires à trois niveaux convenu pour la politique extérieure et les mesures nationales 1 à 13 proposées garantissent le niveau de protection des salaires suisses, mais aussi l'efficacité continue des mesures d'accompagnement. C'est pourquoi l'UPS les soutient. Il est important que ces mesures soient adoptées dans leur intégralité, en particulier les mesures 12 et 13. Associées, elles forment un ensemble équilibré. En revanche, la mesure 14 supplémentaire proposée par le Conseil fédéral est rejetée, car elle est étrangère au système de mesures de stabilisation UE-Suisse.

En fin de compte, ce sont les avantages qui l'emportent. Bien que la directive 2004/38/CE soulève certains problèmes, l'ensemble des accords apporte des améliorations essentielles en termes de sécurité et de stabilité prévisionnelle. Il contribue de manière importante à garantir les besoins en main-d'œuvre qualifiée, renforce la qualité de la place économique et permet de poursuivre sur la voie suisse, et donc d'assurer la fiabilité des relations bilatérales pour les années à venir. C'est pourquoi l'UPS soutient le paquet de mesures Suisse-UE, avec les exigences et ajustements susmentionnés. L'UPS rendra son évaluation finale sur l'ensemble du paquet et prononcera son mot d'ordre une fois les délibérations parlementaires terminées.